



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 65119

Texte de la question

M Roland Vuillaume rappelle à M le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 avait, entre autres, pour objectif la mise à parité des retraites agricoles. Les retraites agricoles ne peuvent admettre comme valable, pour les retraites actuelles, les réformes intervenues en 1990 et 1991, qui constituent pour beaucoup d'agriculteurs actuels une régression par rapport à la situation antérieure. Ils souhaiteraient que les retraites agricoles bénéficient d'un traitement identique à celui existant dans le régime général, pour les pensions de réversion, les cotisations d'assurance maladie, la prise en compte des périodes passées comme mobilisées. Ils souhaiteraient également que les travaux du groupe parlementaire sur les retraites agricoles soient actives, afin que des propositions constructives soient rapidement élaborées. Les intéressés attendent du Gouvernement une attitude plus constructive en ce qui concerne la revalorisation des retraites actuelles et l'actualisation des règles de base de l'allocation supplémentaire du FNS. Devant cette situation qui lasse et décourage les retraites agricoles et les actifs du monde agricole, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions s'agissant des retraites agricoles.

Texte de la réponse

Reponse. - Successivement en 1980, 1981 et 1986, des revalorisations exceptionnelles, appliquées à titre de rattrapage sur les retraites professionnelles, ont permis d'assurer une certaine harmonisation des pensions des agriculteurs avec celles des salariés du régime général de sécurité sociale. La grande majorité des exploitants agricoles relevant des petites et moyennes catégories bénéficient ainsi, pour un même nombre d'années de cotisations, d'un niveau équivalent, quelquefois supérieur, à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. Cet effort d'amélioration s'est poursuivi, en 1990, lors de la mise en place de la réforme des cotisations sociales agricoles. La modification du mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle permet maintenant des droits à pension comparables à ceux des salariés du régime général. Pour l'année 1993, le nombre de points dont le minimum reste fixe à quinze est porté à quatre-vingt-deux points au lieu de soixante dans l'ancien barème. Le montant de la retraite annuelle sera donc de 74 004 francs pour l'exploitant ayant cotisé pendant trente-sept années et demie, sur la base du plafond de la sécurité sociale. Pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre huit cents fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points est de trente. À l'issue de trente-sept années et demie de cotisations, la pension due s'élèvera à 37 227 francs, montant comparable au minimum contributif du régime des salariés. Désormais, tous les exploitants agricoles bénéficient d'une attribution annuelle de points de retraite, proportionnelle aux revenus professionnels réels dégagés par leur exploitation. Selon le principe même de la réforme, les cotisations évoluent donc parallèlement aux revenus professionnels, ce qui peut effectivement conduire à une variation des cotisations et des points de retraite pour les agriculteurs mettant en valeur des exploitations dont le revenu cadastral - généralement très stable - ouvrirait droit au même nombre de points, des années durant. En ce qui concerne la pension de réversion, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à celle-ci, que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant

superieur a celui de la retraite personnelle que perçoit le conjoint survivant, la difference est servie sous forme de complement differentiel. S'il est vrai que des disparites existent entre le regime des exploitants agricoles et ceux des salaries de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le regime agricole est plus favorable que celui des salaries lorsque le conjoint survivant est age de moins de soixante ans, puisqu'il beneficie alors d'un taux de reversibilite de 70 a 80 p 100 de la pension du defunt contre 52 p 100 dans le cas d'un salarie. L'alignement complet du regime agricole sur le regime general en ce qui concerne les conditions de service des pensions de reversion est bien sur souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure couteuse qui ne peut etre envisagee dans l'immediat en raison de la charge financiere supplementaire qu'elle ne manquerait pas d'entraîner. S'agissant du taux de cotisation d'assurance maladie due par les retraites non salaries agricoles, il est de 3,8 p 100, alors que pour les salaries du regime general il se monte a 1,4 p 100 du montant des avantages attribues par le regime de base et 2,4 p 100 pour ceux servis par le regime complementaire. Il faut souligner a ce sujet que les conjoints de chefs d'exploitations sont exoneres pendant toute la duree de leur activite de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le regime general et dans celui des salaries agricoles, la retenue est appliquee a toute les personnes beneficiaires d'une pension. Cette particularite du regime agricole justifie qu'il y ait pas d'alignement complet sur les dispositions applicables aux salaries. Par ailleurs, la pension de vieillesse du regime des personnes non salaries de l'agriculture, et particulierement la retraite proportionnelle est accordee en contrepartie des versements de cotisations a ce regime. Les periodes ne comportant pas de tels versements ne sont eventuellement susceptibles d'etre assimilees a des periodes d'assurance que si, durant ce temps, le requerant peut etre considere comme ayant ete empeche de cotiser (par suite de maladie, invalidite, service militaire, mobilisation, etc). Du fait que le regime d'assurance vieillesse des non-salaries agricoles n'a ete institue qu'a compter du 1er juillet 1952, les agriculteurs n'ont pu cotiser a ce regime qu'a compter de cette date et les periodes durant lesquelles ils ont ete « empeches de cotiser » ne peuvent donc se situer qu'apres cette date. Les periodes de mobilisation, qui sont evidemment anterieures a la creation de l'assurance vieillesse agricole, ne peuvent par consequent etre assimilees a des periodes d'assurance. Pour l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite, ses regles d'attribution resultent de dispositions horizontales applicables aux ressortissants de l'ensemble des regimes sociaux. Toutefois, certaines dispositions particulieres ont ete adoptees pour tenir compte de la specificite de la situation des agriculteurs. C'est ainsi que la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a abaisse de 70 p 100 a 50 p 100 l'appréciation du capital d'exploitation, lors du recouvrement sur succession, des arrierages verses au titre de cette allocation supplementaire.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65119

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5483